

***Tribunal de Première Instance de Namur – Mr le Président de la 3ème chambre***

***Division Namur -Section Famille du Tribunal de la Famille***

***Requête en divorce par consentement mutuel***

Nom : ……………………………………………………. Prénom : ……………………………………………

Date de naissance : …………………………….. Lieu de naissance : …………………………..

Numéro national : ………………………………. Profession : ……………………………………….

Adresse complète : ……………………………………………………………………………………………………..

Mail : ……………………………………………….**@**……………………………………….

N° de téléphone ou de GSM :

***et***

Nom : ……………………………………………………. Prénom : ……………………………………………

Date de naissance : …………………………….. Lieu de naissance : …………………………..

Numéro national : ………………………………. Profession : ……………………………………….

Adresse complète : ……………………………………………………………………………………………………..

Mail : ……………………………………………….**@**……………………………………….

N° de téléphone ou de GSM :

Les requérants ont contracté mariage devant l’Officier de l’Etat civil de ………………………………….… en date du ……………………….

Leur dernière résidence conjugale est située à : …………………………………….

Ils souhaitent que le divorce soit prononcé par consentement mutuel.

De leur union est né (e) / sont né(e)(s) : (identité, lieu et date de naissance de l’/ des enfant(s)

* 1. ……………………………………………………………
* 2. ……………………………………………………………
* 3. ……………………………………………………………
* 4. ……………………………………………………………

***A ces causes :***

Les requérants prient respectueusement le tribunal :

* *de dire la demande recevable et fondée*
* *de prononcer le divorce par consentement mutuel*
* *d’homologuer leurs conventions jointes à la présente*

Fait à …………………………………….., le ……………………………………….

Signatures des requérants,

*Mr /Mme Mme / Mr*

La requête est à compléter en ***2*** exemplaires (chacun devant être daté et signé en original *par les deux parties*) et doit reprendre les points suivants :

* Identités et adresses complètes des parties (avec numéro national)
* Identités complètes des enfants majeurs et mineurs
* Déterminer à charge de qui les frais de procédure seront mis
* Le domicile des conjoints durant la procédure
* Le tribunal compétent

Les pièces ci-après sont à joindre :

* Conventions préalables en ***2*** exemplaires (datées et signées par les demandeurs)
* Acte de mariage (*en un seul exemplaire*)
* Acte de naissance des époux *(en un seul exemplaire*)
* Certificat de résidence des époux *(en un seul exemplaire)*
* Acte de naissance des enfants mineurs (*en un seul exemplaire*)

La requête complétée en 2 exemplaires est à déposer ***ou*** à envoyer au Service comptabilité – Place du Palais de Justice, 4 à 5000 Namur.

Le paiement de la somme d’un montant de ***24 €*** est à effectuer :

* ***soit*** en espèces (pas de bancontact sur place)
* ***soit*** par virement sur le compte **BE79 679-2008709-33** en prenant soin de mentionner en communication le nom des parties

***Rédaction des conventions***

***Art. 1287***. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Ils ont la faculté de aire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II – de l’inventaire du Livre IV.

Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l’exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil pour le cas où l’un d’eux décéderait avant le jugement ou l’arrêt prononçant définitivement le divorce.

Un extrait littéral de l’acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l’article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par la loi du 10 octobre 1913.

***Art. 1288***. Ils sont tenus de constater par écrit les conventions visant :

***1°*** la résidence de chacun des époux durant le temps des épreuves ;

***2°*** l’autorité sur la personne et l’administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l’article 374, §1er, aliéna 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs non mariés et non émancipés communs aux deux époux, les enfants qu’ils ont adoptés et les enfants de l’un que l’autre a adoptés, tant le temps des épreuves qu’après le divorce ;

***3°*** la contribution de chacun des époux à l’entretien, à l’éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier du Code civil ;

***4°*** le montant de l’éventuelle pension à payer par un des époux à l’autre pendant les épreuves et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après divorce ;

Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants, les dispositions visées aux 2° et 3° de l’alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent.

Sauf si les parties ont convenu expressément le contraire, le juge compétent peut, ultérieurement, à la demande d’une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension visée à l’alinéa 1er, 4°, si, à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n’est plus adapté.

===================================================